

would be sought from the qualified suppliers, and a notice would be posted to allow other suppliers to come forward.

7. NAFTA AND THE USE OF ACANS

Advance Contract Award Notices (ACANs) are not competitive solicitation procedures. ACANs should only be used in situations where non-competitive solicitation may be permissible as specified in:

- NAFTA Chapter 10, Article 1016: Limited Tendering Procedures, for procurements subject to the NAFTA, and
- the Canadian Government's contracting policy (*Government Contracts Regulations, Section 6*), for procurements not subject to the NAFTA.

In the preceding circumstances, if departments and agencies adhere to the procedures for the proper use of an ACAN, the contracting limits for competitive solicitation by contracting authorities, which are set out

fonctionnement efficient du système de passation de marchés, lorsqu'une décision est prise de passer un marché, des demandes seraient adressées aux fournisseurs compétents, et un préavis serait affiché afin de permettre à d'autres fournisseurs de faire une offre.

7. L'ALÉNA ET L'UTILISATION DES PRÉAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT

Les préavis d'adjudication de contrat (PAC) ne sont pas des procédures de demande concurrentielle. Ces préavis ne devraient être utilisés que dans des situations où la demande non concurrentielle peut être permise, de la façon précisée:

- à l'article 1016 du chapitre 10 de l'ALÉNA : Procédures d'appel d'offres limitées pour les marchés visés par l'ALÉNA, et
- dans la politique du gouvernement canadien sur les marchés (*Règlement sur les marchés de l'État, article 6*), pour les marchés qui ne sont pas visés par l'ALÉNA.

Dans les circonstances susmentionnées, si les ministères et organismes adoptent les procédures concernant l'utilisation appropriée d'un préavis d'adjudication de contrat, les limites des marchés concernant